

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
SEME CHAMBRE
JUGEMENT DU 20 DECEMBRE 2023 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT DE
LA SOCIETE LES JEJES SAS

N°PCL : 2023L2474 – 2023L1291

N° RG : 2022J817

DEBITEUR :

SAS LES JEJES

RCS BORDEAUX : 820 894 657 - 2016 B 2818

Siège social : avenue de la Voile Piqueyrot, 33990 HOURTIN

Comparaissant par son président Monsieur Jérôme BOUDAUD, son Directeur Général Monsieur Fabrice PETIT, son Directeur Général Délégué Monsieur BOUDAUD Clément, assistés de Maître Anaëlle BRAU, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

2 rue du Chais des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République adjoint,
Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 14 novembre 2023.

REPRESENTANT DES SALARIES :

Monsieur Jordan TARIS,

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 15 novembre 2023, en chambre du conseil, où siégeaient :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Christophe DUPORTAL et Jean-Claude BACH, Juges,

Assistés d'Émilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Max CHAFFIOL, Président de Chambre, assisté d'Émilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Max CHAFFIOL, Président de Chambre et Émilie ZAKY, Greffier assermenté.



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 20 DECEMBRE 2023 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT DE
LA SOCIETE LES JEJES SAS

N°PCL : 2023L2474 – 2023L1291

N° RG : 2022J817

DEBITEUR :

SAS LES JEJES

RCS BORDEAUX : 820 894 657 - 2016 B 2818

Siège social : avenue de la Voile Piqueyrot, 33990 HOURTIN

Comparaissant par son président Monsieur Jérôme BOUDAUD, son Directeur Général Monsieur Fabrice PETIT, son Directeur Général Délégué Monsieur BOUDAUD Clément, assistés de Maître Anaëlle BRAU, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

2 rue du Chais des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République adjoint,
Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 14 novembre 2023.

REPRESENTANT DES SALARIES :

Monsieur Jordan TARIS,

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 15 novembre 2023, en chambre du conseil, où siégeaient :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Christophe DUPORTAL et Jean-Claude BACH, Juges,

Assistés d'Émilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Max CHAFFIOL, Président de Chambre, assisté d'Émilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Max CHAFFIOL, Président de Chambre et Émilie ZAKY, Greffier assermenté.



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 20 DECEMBRE 2023 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT DE
LA SOCIETE LES JEJES SAS

N°PCL : 2023L2474 – 2023L1291

N° RG : 2022J817

DEBITEUR :

SAS LES JEJES

RCS BORDEAUX : 820 894 657 - 2016 B 2818

Siège social : avenue de la Voile Piqueyrot, 33990 HOURTIN

Comparaissant par son président Monsieur Jérôme BOUDAUD, son Directeur Général Monsieur Fabrice PETIT, son Directeur Général Délégué Monsieur BOUDAUD Clément, assistés de Maître Anaëlle BRAU, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

2 rue du Chais des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République adjoint,
Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 14 novembre 2023.

REPRESENTANT DES SALARIES :

Monsieur Jordan TARIS,

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 15 novembre 2023, en chambre du conseil, où siégeaient :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Christophe DUPORTAL et Jean-Claude BACH, Juges,

Assistés d'Émilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Max CHAFFIOL, Président de Chambre, assisté d'Émilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Max CHAFFIOL, Président de Chambre et Émilie ZAKY, Greffier assermenté.

  1

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 30 novembre 2022, le Tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société LES JEJES SAS, exerçant une activité de restauration rapide, restauration traditionnelle, épicerie et toutes activités y afférentes à HOURTIN, 33990, avenue de la Voile Piqueyrot,
- nommé Yves LALANNE, remplacé par Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, et la SCP SILVESTRI-BAUJET avec mandat à Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire,
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 8 février et 17 mai 2023, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

La société a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 26 septembre 2023. Le 27 septembre 2023, le tribunal a renvoyé l'audience au 15 novembre 2023 pour examen du plan et complément de l'information comptable et financière.

HISTORIQUE ET ORIGINE DES DIFFICULTES

Fondée en juin 2016, la société LES JEJES SAS a remporté en 2018 l'appel d'offres de la commune d'Hourtin pour transformer le local d'exploitation d'origine en un restaurant rénové en dur sur site ; la saison 2019 s'est déroulée dans les nouveaux locaux, avec toutefois un report d'ouverture à la mi-juillet, en raison d'un retard dans l'avancement des travaux. Puis au fil des mois se sont succédé la crise sanitaire, des difficultés de gestion du personnel, la hausse des prix des matières premières et une concurrence accrue.

Les dirigeants ont réagi en stabilisant l'effectif et en réduisant fortement l'activité en basse saison, en travaillant à la fois sur la sélection des matières premières et sur la carte pour améliorer la marge, en veillant à une meilleure implication des trois dirigeants actionnaires. Mais cette correction nécessaire s'est avérée tardive et insuffisante.

L'entreprise, en état de cessation des paiements, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a procédé à une demande d'ouverture de procédure de redressement judiciaire auprès du tribunal de commerce de Bordeaux.

C'est ainsi, qu'en date du 30 novembre 2022, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société LES JEJES SAS.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

La comptabilité est suivie par Madame Béatrice GANARIN, expert-comptable à HOURTIN.



<i>En Euros</i>	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019
Chiffre d'affaires	610.254,00	445.887,00	271.589,00
Résultat d'exploitation	-36.085,00	-4.903,00	50.535,00
Résultat Net	-36.981,00	-5.707,00	50.171,00
Capitaux propres	-37.530,00	-550,00	51.307,00

Le montant du passif tel qu'établi à l'ouverture de la procédure par le mandataire judiciaire s'élevait à 220.843,00 euros pour un actif estimé à 57.392,00 euros.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION ET EVOLUTION SOCIALE

Outre les mesures correctives déjà énoncées, qui n'avaient pas encore produit tous leurs effets car prises en fin de saison, la société LES JEJES SAS a procédé à deux ruptures conventionnelles le jour même de l'ouverture de la procédure et un licenciement a été autorisé par Monsieur le juge-commissaire le 18 janvier 2023.

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	6 ETP	2 ETP
CDD	0	2 ETP (fin des contrats : novembre 2023)
Autres	0	0

Le représentant des salariés, Monsieur Jordan TARIS a été désigné à la demande du Tribunal le 08 décembre 2022.

Prud'hommes : aucune procédure prud'homale en cours.

La trésorerie disponible en fin de période d'observation se montait à 87.000,00 euros justifiés à l'audience.



POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

EN EUROS	Réalisé Du 30.11.2022 Au 30.09.2023
Chiffre d'affaires	500.345,00
Résultat Net	54.485,00

EN EUROS	Prévisionnel Du 01.09.2023 Au 31.12.2024
Chiffre d'affaires	700.500,00
Résultat Net	38.436,00

EN EUROS	Prévisionnel Du 01.01.2025 Au 31.12.2025
Chiffre d'affaires	590.000,00
Résultat Net	62.900,00

EN EUROS	Prévisionnel Du 01.01.2026 Au 31.12.2026
Chiffre d'affaires	607.700,00
Résultat Net	61.665,00

La société LES JEJES SAS a également fourni un plan de trésorerie prévisionnelle pour les 14 mois à venir ; celui-ci démontre que la société a mis à profit la période d'observation pour redresser son exploitation et sa trésorerie, cette dernière passant de 75 k€ fin septembre 2023 à 119.000,00 euros fin septembre 2024 et 87.000,00 euros, fin décembre 2024 après règlement de l'échéance proposée dans le plan projeté.

En euros :

n° 23 - PREFILOC CAPITAL (A échoir - Chirographaires)	21 464,28	21 464,28	0,00	0,00
n° 29 - URSSAF AQUITAINE (Provisionnel - Chirographaires)	5 482,00	5 482,00	0,00	0,00
Sous total	183 317,07	153 504,55	0,00	29 812,52
Total Contesté	183 317,07	153 504,55	0,00	29 812,52

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (article L.622-17 du Code de Commerce)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

La situation au regard du passif postérieur a été régularisée selon le rapport du mandataire judiciaire.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (article L.622-24 du Code de Commerce)

Les opérations de vérification du passif sont en cours.



Le passif en cours de vérification s'élève à 330.540,42 euros, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	15.392,62 euros
Privilégié	32.291,51 euros
Chirographaire	22.136,01 euros
A échoir	107.215,73 euros
Provisionnel	0,00 euro
Contestations	153.504,55 euros
TOTAL	330.540,42 euros

Créances contestées : 153.504,55 euros

Les créances n° 7 et n° 29 de l'URSSAF Aquitaine ont été déclarées à titre définitif à hauteur respectivement de 41.801,31 euros et 5.035,00 euros, soit un allègement de passif à venir de 43.784,00 euros, selon le rapport du mandataire judiciaire.

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

En euros

	Echu	A échoir
Superprivilégié	15 392,62	0,00
Privilégié	32 291,51	0,00
Chirographaire	22 136,01	107 215,73
Total non contesté	69 820,14	107 215,73
Contestations	153 504,55	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	330 540,42	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié	15 392,62	
< ou = 500 €	2 218,10	
Accord/défaut de réponse suite contestations de créances	0,00	
A échoir, contrats poursuivis	22 266,66	
Autres	0,00	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	290 663,04	

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

- **Créance superpriviligée et créances inférieures ou égales à 500,00 euros :**

→ Règlement dès l'homologation du plan.

- **Passif échu et passif à échoir prêts :**

→ Paiement de 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs (5 % les deux premières années et 11,25 % de la 3^{ème} à la 10^{ème} année).

- **Passif à échoir - location ou crédit-bail :**

→ Poursuite des contrats selon les modalités contractuelles initiales.

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Le projet de plan a été notifié aux créanciers le 26 Septembre 2023.

ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF ETABLI SOUS RESERVE DE L'ISSUE DES CONTESTATIONS EN COURS

Montant à régler dès l'homologation du plan : **17 610.72 €**

N° Echéance	% Option 1	Echéances *
1	5,00 %	14.533,16 euros
2	5,00 %	14.533,16 euros
3	11,25 %	32.699,59 euros
4	11,25 %	32.699,59 euros
5	11,25 %	32.699,59 euros
6	11,25 %	32.699,59 euros
7	11,25 %	32.699,59 euros
8	11,25 %	32.699,59 euros
9	11,25 %	32.699,59 euros
10	11,25 %	32.699,59 euros
TOTAL	100,00 %	290.663,04 euros

*hors actualisation créance en intérêts des créances bancaires



REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORDEXPRESS - OPTION 1	9	264 398,41 €	90,96%
ACCORD TACITE	5	25 749,35 €	8,86%
REFUS	1	515,28 €	0,18%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	290 663,04 €	100,00%
	15		

Montant du passif à échoir
(contrats poursuivis) :

3	22 266,66 €
---	-------------

Montant du passif à régler dès
l'homologation du plan :

11	17 610,72 €
----	-------------

MONTANT DU PASSIF DE CLARE :

29	330 540,42 €
----	--------------

Un seul refus a été enregistré, sans commentaire particulier du créancier.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 10 novembre 2023 et à l'audience, le mandataire judiciaire indique que, sous réserve de l'appréciation souveraine du Tribunal et de la communication d'une situation de trésorerie actualisée, il émet un avis favorable sur le projet de plan de redressement de la société LES JEJES SAS.



AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 13 novembre 2023, le juge-commissaire émet un avis favorable pour le plan, tel qu'il est présenté.

DECLARATION DU DEBITEUR

Les 3 dirigeants présents à l'audience souhaitent la validation du plan présenté.

DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES

Le représentant des salariés se déclare plutôt confiant et considère que vu le plan présenté, l'entreprise ne peut qu'aller mieux.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le ministère public indique s'en remettre à justice en l'absence de rapport,

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- La période d'observation a été mise à profit pour consolider et amplifier les mesures de restructuration prises avant l'ouverture de la procédure ; l'amélioration de la productivité et de la marge devraient permettre de surmonter les difficultés passées et de retrouver une exploitation améliorée ;
- Les prévisionnels établis sont cohérents avec les résultats de la période d'observation et l'amélioration de la capacité de remboursement laisse espérer le règlement des dettes sur la durée de 10 ans projetée ;
- Les trois dirigeants de la société LES JEJES SAS étaient tous présents à l'audience et sont apparus pleinement engagés dans la réussite du plan ;
- La quasi-totalité des créanciers (99,8 %) soutient le plan et les parties à la procédure qui se sont exprimées émettent un avis favorable ;
- La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et les prévisionnels d'exploitation apparaissent crédibles et compatibles avec le paiement des premiers pactes.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par la SAS LES JEJES permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Jérôme BOUDAUD, en sa qualité de représentant légal de la société LES JEJE SAS et désignera comme



tenu de la bonne exécution du plan le président, Monsieur Jérôme BOUDAUD, solidairement avec les deux directeurs généraux de la SAS.

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 9 créanciers, représentant 90,96 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 5 créanciers restés taisant, représentant 8,86 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 14 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 99,82 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 5 % les 2 premières années et 11,25 % les 8 années suivantes, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Il en ira de même pour les créances de prêts bancaires à échoir, avec application du taux d'intérêt contractuel à première demande du créancier concerné, en ce compris les échéances suspendues durant la période d'observation, sans majoration ni intérêts de retard ou majorés, le premier règlement étant exigible à la date anniversaire du présent plan.

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par 1 créancier, représentant 0,18 % du montant du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour le créancier ayant refusé le plan, le tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du code de commerce, lui imposera les mêmes délais.

Les créances non-bancaires à échoir seront quant à elles payées suivant les échéances prévues à l'origine,

Les créances super privilégiées des salariés correspondant à l'avance du CGEA seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L.626-20 du code de commerce.

Les créances de moins de 500 euros d'un montant de 2 218,10 € seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

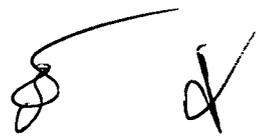
Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce).

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ;



il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société, la bonne exécution des contrats poursuivis et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition de Monsieur le procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code du commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société LES JEJES SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution, et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu, soit jusqu'au 20 décembre 2033.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

CONSIDERE que le plan proposé par la société LES JEJES SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Jérôme BOURDAUD, en sa qualité de représentant légal de la société LES JEJES SAS et le désigne comme tenu, solidairement avec les deux directeurs généraux de la SAS, de la bonne exécution du plan ;

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 9 créanciers, représentant 90,96 % du passif,

DIT que pour les créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 14, le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 99,82 % du passif,



DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 5 % les 2 premières années et 11,25 % les 8 années suivantes, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

IMPOSE au créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L.626-18 du code de commerce, les mêmes délais,

DIT que les créances super privilégiées d'un montant de 15.392,62 euros seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L626-20 du code de commerce,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros d'un montant de 2.218,10 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du code du commerce, dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances de prêts bancaires à échoir, suivront le même régime de remboursement que les créances échues, avec application du taux d'intérêt contractuel à première demande du créancier concerné, en ce compris les échéances suspendues durant la période d'observation, sans majoration ni intérêts de retard ou majorés, le premier règlement étant exigible à la date anniversaire du présent plan,

DIT que les créances non-bancaires à échoir seront payées suivant les échéances prévues à l'origine,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 20 décembre 2033,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, 2, rue du Chais des Farines à BORDEAUX 33000, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances, conformément à l'article L.626-24 du code du commerce et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le juge-commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière du débiteur, la bonne exécution des contrats poursuivis et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable,

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28

du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code,

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'A' with a vertical stroke through it.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'E' with a horizontal stroke through it.